Nations Unies A/HRC/51/43



Distr. générale 17 novembre 2022

Français Original : anglais

# Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session 12 septembre-7 octobre 2022 Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

# Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela\*

#### Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 45/20 du Conseil, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela rend compte des résultats de ses travaux. Le rapport traite de deux questions sur lesquelles il a été décidé de faire porter en priorité les recherches de la mission : a) les crimes contre l'humanité commis par l'intermédiaire de structures et de membres des services de renseignement de l'État pour réprimer l'opposition au Gouvernement ; et b) la situation des droits de l'homme dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque et dans d'autres zones de l'État de Bolívar.

Par ce rapport, la mission entend appeler l'attention sur la terrible crise que connaît le pays en matière de droits de l'homme, laquelle est alimentée par l'érosion des institutions publiques, et braquer les projecteurs sur des situations et des groupes dont on ne fait souvent que peu de cas, notamment les peuples autochtones.

<sup>\*</sup> Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



# Table des matières

			Page
I.	Introduction		3
	A.	Cadre général	3
	B.	Méthode et niveau de preuve	5
II.	Crimes contre l'humanité commis par l'intermédiaire des services de renseignement de l'État		$\epsilon$
	A.	Renseignements d'ordre général et contexte	$\epsilon$
	B.	Direction générale du contre-espionnage militaire	7
	C.	Service bolivarien de renseignement national	11
	D.	Responsabilité des plus hautes autorités	15
III.	Situation dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque et dans d'autres zones de l'État de Bolívar		16
	A.	Généralités et contexte	16
	B.	Situation des droits de l'homme dans les zones d'extraction d'or de l'Arc minier de l'Orénoque, dans le nord-est de l'État de Bolívar	18
	C.	Situation des droits humains dans les territoires autochtones et les zones environnantes de la municipalité de Gran Sabana, dans le sud de l'État de Bolívar	18
	D.	Violence sexuelle et fondée sur le genre dans le contexte minier	21
IV.	Cor	clusions	22

# I. Introduction

# A. Cadre général

- 1. Dans sa résolution 42/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur la situation en République bolivarienne du Venezuela.
- 2. La mission a soumis son premier rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session<sup>1</sup>. Celui-ci traitait des violations des droits de l'homme et des crimes commis dans le cadre de la répression politique ciblée, ainsi que d'opérations de sécurité et de manifestations. La mission y concluait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que certains des faits consignés étaient constitutifs de crimes contre l'humanité. Enfin, le rapport renfermait les premières conclusions de la mission quant aux responsabilités pour les violations et infractions constatées<sup>2</sup>.
- 3. Par sa résolution 45/20, le Conseil a prorogé le mandat de la mission de deux ans, soit jusqu'en septembre 2022. Celle-ci a continué d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises depuis 2014, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre, pour lutter contre l'impunité et pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que les victimes obtiennent justice.
- 4. La mission a soumis son deuxième rapport, principalement axé sur le système judiciaire, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session<sup>3</sup>. Elle y concluait que le système de justice avait directement contribué à perpétuer l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'infractions et avait empêché les victimes d'avoir accès à des voies de droit ou de recours efficaces et avait, dans certains cas, contribué à une politique d'État visant à étouffer l'opposition.
- 5. Soumis en application de la résolution 45/20 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport est assorti de deux documents de séance<sup>4</sup> contenant les résultats détaillés des travaux de la mission sur les deux sujets dont il a précédemment été établi qu'ils exigeaient un examen plus approfondi, à savoir :
- a) Les crimes contre l'humanité commis par l'intermédiaire de structures et de membres des services de renseignement de l'État dans le cadre d'une politique d'État visant à réprimer les opposants au Gouvernement ;
- b) La situation des droits de l'homme dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque et dans d'autres zones de l'État de Bolívar.
- 6. L'accent mis dans le présent rapport ne vise en aucun cas à minimiser les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises en République bolivarienne du Venezuela ou à en faire abstraction et ne doit pas être interprété comme excluant la possibilité que d'autres violations et infractions aient été commises, ou que les régions du pays qui ne sont pas citées dans le présent rapport soient en proie à des phénomènes similaires.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/45/33.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., par. 161 à 166. Voir également le document de séance contenant les conclusions détaillées des travaux de la mission (document accessible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\_HRC\_45\_CRP.11.pdf), par. 2084 à 2105.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/48/69.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces documents sont disponibles aux adresses suivantes: https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmv/2022-09-20/FFMV-CRP-2-English.docx et https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmv/2022-09-20/FFMV-CRP-3-English.docx.

- 7. L'enquête à laquelle fait suite le présent rapport s'est heurtée à différentes contraintes, en particulier des préoccupations d'ordre sécuritaire, notamment la crainte des victimes de faire l'objet de représailles. L'impossibilité d'avoir accès au territoire vénézuélien a certes posé problèmes, mais les craintes concernant la sécurité auraient probablement limité l'aptitude de la mission à mener véritablement efficacement son travail. Les recherches concernant la situation dans l'État de Bolívar ont en outre été entravées par l'insuffisance de l'infrastructure des télécommunications dans la région.
- 8. Par ailleurs, des problèmes d'effectifs ont empêché la mission de mener un travail de recherche approfondi en dehors des domaines d'enquête retenus. La mission pâtit en effet d'importantes rotations de personnel qui résultent d'engagements instables et de courte durée, ainsi que de transferts inattendus. Elle juge urgent que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme trouve une solution propre à garantir l'adéquation des processus de recrutement avec le caractère temporaire des mécanismes dans lesquels elle s'inscrit, de façon que ceux-ci puissent réaliser pleinement leur potentiel en matière d'enquêtes.
- 9. La mission demeure préoccupée par les allégations persistantes de violations graves des droits de l'homme dans l'ensemble de la République bolivarienne du Venezuela, notamment :
- a) D'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des violences sexuelles ou fondées sur le genre, commis par des membres des forces de l'ordre et des services de renseignement de l'État et correspondant aux types d'actes précédemment recensés, ainsi que de conditions de détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des opposants réels ou supposés du Gouvernement et à des membres de leur famille ou à d'autres personnes qui leur sont associées, notamment des personnes autochtones ;
- b) De meurtres, qui cadrent avec les types d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations commises dans le cadre d'opérations de sécurité dans des quartiers urbains à faible revenu dans différentes parties du pays précédemment documentés. Des enquêtes plus approfondies sont nécessaires, mais il ressort néanmoins des informations disponibles que des meurtres de cette nature ont continué d'être commis dans des proportions inquiétantes ;
- c) D'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de travail forcé et d'exploitation sexuelle, notamment d'esclavage sexuel et de traite des personnes, à la frontière et dans des régions isolées. La mission reste particulièrement préoccupée par la situation dans les États de l'Amazonas et du Delta Amacuro, en particulier les violations présumées des droits des peuples autochtones ;
- d) La persistance d'actes de persécution et d'intimidation et de cas de détentions arbitraires dont seraient sans cesse victimes les travailleurs des médias, les membres d'organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats.
- 10. La mission reste particulièrement préoccupée par les réformes législative et institutionnelle du système judiciaire. Les réformes annoncées en 2021 ont au mieux été partiellement mises en œuvre et n'ont pas permis de remédier aux graves failles du système judiciaire qui nuisent à l'indépendance et à l'impartialité de celui-ci<sup>5</sup>.
- 11. En janvier 2022, l'Assemblée nationale a approuvé la réforme de la loi d'organisation du Tribunal suprême de justice<sup>6</sup>, qui ramenait le nombre de magistrats du Tribunal de 32 à 20. La loi dispose que les juges en fonctions, qui ne peuvent normalement pas exercer leur charge au-delà des douze ans prévus par la Constitution, ont le droit de se représenter. Douze juges sortants ont ainsi été reconduits dans leurs fonctions et continuent d'exercer des pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la désignation et la révocation des juges

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/HRC/48/69, par. 14 à 56.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi d'organisation portant réforme de la loi d'organisation du Tribunal suprême de justice, *Journal officiel* extraordinaire n° 6 684 du 19 janvier 2022.

provisoires<sup>7</sup>. En outre, la question de la nomination provisoire des procureurs n'est toujours pas réglée. Ces changements sont intervenus alors que les préoccupations déjà exprimées par la mission<sup>8</sup> quant à l'indépendance du Comité des nominations judiciaires demeurent.

- 12. Les délais concernant les enquêtes pénales, notamment en ce qui concerne la détention avant jugement, ont été réduits par la réforme du Code de procédure pénale qui est entré en vigueur en octobre 2021<sup>9</sup>. Pour autant, dans les cas répertoriés par la mission, ces délais ne sont jamais respectés.
- 13. En septembre 2021, l'Assemblée nationale a modifié le Code de justice militaire et établi qu'aucun civil ne saurait être jugé par des juridictions militaires <sup>10</sup>. La mission déplore cependant l'arrêt rendu le 9 décembre 2021 par le Tribunal suprême de justice, qui autorise les tribunaux militaires à juger des civils, sur la simple délivrance d'une ordonnance motivée par un juge militaire <sup>11</sup>.
- 14. Si le Conseil des droits de l'homme décide de renouveler son mandat, la mission continuera d'enquêter sur cette situation et sur d'autres, de même que sur la responsabilité de l'État et les responsabilités individuelles ainsi que sur le droit des victimes à la justice et à obtenir réparation pour les violations et infractions avérées.

# B. Méthode et niveau de preuve

- 15. La mission a continué à appliquer les méthodes et les meilleures pratiques mises au point par l'Organisation des Nations Unies en matière d'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme<sup>12</sup>, en prêtant une attention particulière aux questions de genre et aux effets différenciés des violations en fonction du genre<sup>13</sup>. Elle a mené ses travaux dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité.
- 16. La mission a continué d'appliquer la règle de la preuve fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire ». Cette règle est moins stricte que celle exigée dans les procédures pénales pour prononcer une condamnation (au-delà de tout doute raisonnable), ainsi que celle qui s'impose pour engager des poursuites. Elle repose sur l'idée que les informations factuelles réunies pourraient permettre à un observateur objectif et normalement prudent de conclure avec un degré de certitude raisonnable que les faits sont survenus tels qu'ils ont été décrits<sup>14</sup>.
- 17. La mission a identifié plusieurs responsables de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité, aux fins de combattre l'impunité et de s'assurer que les auteurs des faits en cause auront à rendre pleinement compte de leurs actes. Elle rappelle cependant que la responsabilité pénale individuelle de ces personnes doit faire l'objet d'une enquête appropriée et être établie par les autorités judiciaires compétentes, qu'il s'agisse d'une juridiction nationale ou internationale<sup>15</sup>.

Venezolana de Televisión, « Presidenta del TSJ presenta informe de primeros 100 días de gestión », 14 août 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Déclaration de la Présidente de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, Marta Valiñas, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session tenue à Genève le 18 mars 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Loi d'organisation portant réforme du Code de procédure pénale, *Journal officiel* extraordinaire nº 6 646 du 17 septembre 2021.

Loi d'organisation portant réforme partielle du Code de justice militaire, *Journal officiel* extraordinaire n° 6 646 du 17 septembre 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Tribunal suprême de justice, affaire nº 0735, Registre nº 19-479 des arrêts de la Cour, 9 décembre 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La méthodologie est exposée dans le document A/HRC/45/33 (par. 6 à 11).

Les deux documents de séance qui accompagnent le présent rapport comportent des rubriques consacrées à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A/HRC/45/33, par. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., par. 9 et 165 et 166 ; et A/HRC/48/69, par. 13.

- 18. La mission a interrogé 246 personnes (140 hommes et 106 femmes) au cours du présent cycle, tant en face à face qu'à distance, au moyen de liaisons téléphoniques ou vidéo sécurisées. Faute d'avoir été autorisée à enquêter sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela, l'équipe du secrétariat de la mission a mené deux missions dans des régions situées non loin de la frontière du pays. Les trois experts de la mission se sont rendus dans des zones frontalières en juillet 2022 <sup>16</sup>. Celle-ci a également inclus les informations provenant des 383 entretiens (216 avec des hommes et 167 avec des femmes) réalisés dans le cadre d'enquêtes antérieures lorsqu'il y avait lieu.
- 19. La mission a pris soin d'obtenir le consentement éclairé de chacune des personnes qu'elle a interrogées avant d'utiliser la moindre information que celles-ci lui avaient communiquée. Elle a masqué l'identité des sources, des témoins et des victimes lorsque le fait de la rendre publique risquait d'exposer ces personnes et/ou leurs proches à des représailles. L'identité de certains responsables de violations des droits de l'homme a elle aussi été cachée, après une analyse des risques. La mission tient une base de données complète dans laquelle sont répertoriées les informations et les éléments de preuve sur lesquels reposent l'analyse et les conclusions figurant dans le présent rapport.
- 20. Compte tenu des contraintes évoquées plus haut, en particulier s'agissant d'enquêter sur les faits survenus dans l'État de Bolívar, la mission a parfois dû s'appuyer sur une analyse de preuves secondaires pour enquêter sur certains aspects des faits sous-jacents. En pareil cas, elle a jugé nécessaire de procéder à des recherches supplémentaires et s'est abstenue de considérer quelque fait que ce soit comme établi.
- 21. Dans ses résolutions 42/25 et 45/20, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment aux autorités vénézuéliennes de coopérer pleinement avec la mission, de permettre aux membres de la mission de se rendre immédiatement, sans restriction et sans entrave dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. La mission déplore que trois ans après le début de son mandat, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ait toujours pas autorisé ses membres à se rendre dans le pays et qu'il n'ait répondu à aucune des 10 lettres qu'elle lui a adressées entre septembre 2021 et septembre 2022.
- 22. La mission est extrêmement reconnaissante aux personnes qui lui ont fait part des expériences traumatisantes qu'elles ont vécues ; elle tient également à exprimer sa profonde gratitude aux défenseurs des droits de l'homme, aux organisations nationales et internationales de la société civile, aux organisations des peuples autochtones, aux anciens fonctionnaires et représentants de l'État, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies et autres partenaires de l'aide qu'ils lui ont apportée.

# II. Crimes contre l'humanité commis par l'intermédiaire des services de renseignement de l'État

#### A. Renseignements d'ordre général et contexte

23. Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, la mission a estimé qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que la majorité des violations et infractions recensées dans ledit rapport étaient constitutives d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile qui s'inscrivait dans une politique destinée à éliminer l'opposition au Gouvernement<sup>17</sup>. Elle a recensé principalement six structures responsables des violations et infractions relevant de son mandat.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Fact-finding mission on Venezuela concludes field visit near the border with Venezuela », 25 juillet 2022. Article disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffmv/ffm-expert-venezuela-2022 (en anglais seulement).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A/HRC/45/33, par. 160.

- 24. Font partie de ces structures les services de renseignement militaire et civil, à savoir : la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service bolivarien de renseignement national. La mission est arrivée à la conclusion que des personnes se trouvant à différents niveaux institutionnels et hiérarchiques de ces deux institutions étaient impliquées dans les violations et infractions en cause, avec pour finalité d'éliminer l'opposition réelle et supposée au Gouvernement<sup>18</sup>.
- 25. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des résultats des travaux menés par la mission en 2020 et 2021 et met l'accent sur les rôles du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire en tant qu'institutions, ainsi que de certaines personnes en particulier dans les violations et infractions susmentionnées. Il témoigne d'une connaissance précise de ces structures, ainsi que de leur rôle et de leur contribution respective aux différents niveaux de la chaîne de commandement, qui doit permettre d'établir progressivement les responsabilités.
- 26. Les infractions et violations commises par des membres du Service bolivarien de renseignement national et la Direction générale du contre-espionnage militaire infractions qui, comme indiqué précédemment, sont constitutives de crimes contre l'humanité<sup>19</sup> étaient d'une particulière cruauté et ont été commises contre des personnes sans défense. Les opposants réels et supposés au Gouvernement et leurs proches ont été soumis à des détentions illégales suivies d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de violences sexuelles ou fondées sur le genre. Certes, depuis 2019 les arrestations illégales suivies d'actes de torture sont moins nombreuses, mais cela tient au fait qu'avec le temps et compte tenu de la brutalité avec laquelle le plan a été exécuté, la dissidence politique a en grande partie été écrasée ce qui, ajouté aux effets de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la possibilité de manifester, s'est traduit par une diminution globale du nombre de faits signalés.
- 27. Néanmoins, les structures de la Direction générale du contre-espionnage militaire et du Service bolivarien de renseignement national demeurent inchangées à ce jour, et les pratiques systématiques de ces institutions, telles que précédemment établies par la mission, ont toujours cours. Plusieurs personnes soupçonnées d'infractions et de violations travaillent toujours dans les Forces armées nationales bolivariennes et certaines ont été promues en 2022. Certains faits remontent seulement au deuxième semestre de 2021, voire à début 2022. S'il y a eu une certaine amélioration en ce qui concerne le transfert des détenus incarcérés dans des centres de détention administrés par le Service bolivarien de renseignement national et la Direction générale du contre-espionnage militaire en application du décret présidentiel n° 4 610 de mai 2021 nombre de prisonniers politiques n'ont toujours pas été transférés.

## B. Direction générale du contre-espionnage militaire

#### 1. Structure et chaîne de commandement

- 28. La Direction générale du contre-espionnage militaire est un organe des Forces armées nationales bolivariennes. Elle jouit de vastes pouvoirs pour mener les activités de contre-espionnage et est également chargée d'empêcher toute activité subversive contre les Forces armées et de protéger le Président<sup>20</sup>. Elle a succédé à la Direction générale du renseignement militaire, qui était principalement chargée de recueillir des informations à l'étranger. La mission a reçu des informations selon lesquelles, lorsque Nicolás Maduro a accédé à la présidence de la République, en 2013, la Direction générale du contre-espionnage militaire a axé ses activités sur la lutte antiterroriste en prenant pour cibles les ennemis réels ou supposés des forces armées.
- 29. Si sur le plan administratif la Direction générale du contre-espionnage militaire relève du Ministère de la défense, en tant que Commandant en chef des Forces armées nationales bolivariennes, le Président a autorité en ce qui concerne son fonctionnement et son

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ibid., par. 34 à 70.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ibid., par. 161 et 162.

Règlement d'organisation de la Direction générale du contre-espionnage militaire, décret présidentiel nº 1 605, *Journal officiel* nº 40 599 du 10 février 2015, art. 3.

organisation<sup>21</sup>. Elle a son siège dans la banlieue de Caracas, à Boleíta Norte, où elle dispose de cellules de détention provisoire, ainsi que de services administratifs. Elle compte en outre huit bureaux régionaux répartis dans tout le pays.

- 30. La Direction générale du contre-espionnage militaire est dirigée par un Directeur général qui rend compte directement au Président <sup>22</sup>. Elle chapeaute une sous-direction générale et différentes directions spécialisées responsables, entre autres choses des opérations, du contre-espionnage au sens strict et de la surveillance, ainsi que différentes unités administratives. Les deux services les plus importants pour le présent rapport sont le Département spécial des enquêtes pénales et criminalistiques et le Département des affaires spéciales.
- 31. Le Département spécial des enquêtes pénales et criminalistiques est, selon d'anciens fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire, chargé d'enquêter sur des cibles potentielles, de les arrêter et de les interroger. La majeure partie des cellules de détention provisoire des deux niveaux souterrains de Boleíta Norte, où des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements sont systématiquement infligés aux détenus, sont placées sous sa responsabilité. Le Département a à sa tête un directeur qui rend compte directement au Directeur général et à son adjoint.
- 32. Le Département des affaires spéciales ne figure pas sur l'organigramme de la Direction générale du contre-espionnage militaire dont il a néanmoins été décrit comme la « force de frappe ». Il jouit d'une large autonomie et est souvent impliqué dans ce qu'un ancien fonctionnaire de la Direction générale a qualifié de « sale boulot ». Les deux Départements ont été accusés d'actes de torture, notamment de violences sexuelles, de détentions arbitraires et de disparitions forcées de courte durée par nombre d'anciens détenus et d'autres sources. Leurs agents collaborent parfois, en particulier lorsque des personnalités importantes sont en cause.
- 33. D'anciens agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont déclaré aux membres de la mission que des agents de l'État cubain avaient donné des ordres à celle-ci, dispensé des conseils à ses agents et pris part à des activités d'espionnage et de contre-espionnage à leurs côtés. La mission a pu consulter des accords confidentiels entre le Gouvernement cubain et celui de la République bolivarienne du Venezuela qui confèrent à Cuba un rôle officiel de réorganisation des services de contre-espionnage militaire vénézuéliens et de formation des fonctionnaires. Ces accords qui datent de 2006 sont toujours en vigueur.

# 2. Méthode

- a) Choix des cibles, surveillance et arrestations
  - 34. La mission a enquêté sur les cas de 122 fonctionnaires et anciens fonctionnaires des Forces armées nationales bolivariennes et de civils proches de ceux-ci qui ont été arrêtés, placés en détention et torturés par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire entre 2014 et 2021. Les détentions à Boleíta Norte ont atteint leur point culminant entre 2017 et 2019.
  - 35. D'après l'analyse de la mission et les informations que celles-ci a reçues, les dissidents et opposants au Gouvernement, réels et supposés, étaient mis en détention sur la base de différents critères parmi lesquels leur participation présumée à des complots contre le Gouvernement, leur rôle de leader, réel ou potentiel, leur rôle au sein de l'opposition politique, les critiques qu'ils avaient émises en public contre le Gouvernement voire, dans certains cas, la possibilité d'exercer sur eux des mesures d'extorsion. Dans certains cas, le Président et des personnes de son entourage immédiat, ainsi que d'autres responsables de haut-rang, participaient au choix des cibles.

<sup>21</sup> Ibid., art. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ibid., art. 6.

- 36. La Direction générale du contre-espionnage militaire rassemblait des informations sur ces cibles en s'appuyant sur des dénonciations, des sources militaires, un réseau d'informateurs, l'infiltration de l'opposition et une surveillance téléphonique et numérique, souvent mise en place sans ordonnance d'un tribunal. Les cibles étaient arrêtées par des agents, en général du Département spécial des enquêtes pénales et criminalistiques, agissant seuls ou avec d'autres acteurs des forces de police ou de sécurité de l'État. Cette dernière forme de coopération est le signe d'une coordination des opérations à un niveau élevé de la hiérarchie politique.
- 37. La mission a recensé de nombreuses irrégularités au moment des arrestations réalisées par la Direction générale du contre-espionnage militaire. Certaines personnes ont notamment été arrêtées sans présentation d'un mandat ou sur la base de fausses preuves. La mission a également recensé plusieurs cas dans lesquels ces personnes ont été victimes d'un recours excessif à la force au moment de leur arrestation, voire ont été la cible de tirs. Une autre tactique fréquente consistait à arrêter ou à orchestrer l'enlèvement de membres de leur famille pour contraindre les personnes ciblées à se livrer.
- 38. Selon d'anciens fonctionnaires et d'autres sources, la Direction générale du contre-espionnage militaire fabriquait ou falsifiait régulièrement des éléments de preuve. Les tactiques consistaient à déposer des armes ou du matériel de propagande politique au domicile de ces personnes et à faire usage de la torture pour contraindre les détenus à prononcer de fausses accusations. La Direction générale du contre-espionnage militaire a fait une utilisation massive de la surveillance téléphonique et numérique et a souvent manipulé des enregistrements pour créer de fausses preuves.
- 39. D'après d'anciens employés et d'anciens détenus, les fonctionnaires de la Direction générale se livraient régulièrement à des descentes au domicile de personnes visées pour y voler de l'argent ou d'autres objets de valeur. Plusieurs détenus ont aussi dit avoir fait l'objet, durant leur interrogatoire, d'extorsions, notamment d'importantes sommes d'argent, qui étaient le fait de fonctionnaires.

#### b) Conditions de détention

- 40. D'anciens détenus incarcérés à Boleíta Norte ont déclaré que les conditions de détention y étaient extrêmement dures. Les cellules étaient dépourvues de lumière naturelle et le temps de promenade, de même que l'accès aux sanitaires étaient particulièrement restreints. Des détenus ont dit avoir dû déféquer dans des sacs ou des bouteilles en plastique et manger à même le sol.
- 41. Outre les cellules de détention provisoire de Boleíta Norte, la Direction générale du contre-espionnage militaire disposait de centres de détention clandestins (casas de seguridad) dans toute la République bolivarienne du Venezuela, où les détenus étaient amenés pour être interrogés et torturés ou soumis à des actes de violence sexuelle. Ces centres de détention étaient gérés par le Département des affaires spéciales. La mission a répertorié de multiples cas dans lesquels des personnes étaient détenues arbitrairement ou victimes de disparitions forcées de courte durée et détenues au secret sans contrôle légal dans lesdites casas de seguridad.
- c) Actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre
  - 42. La mission a recensé 122 cas de victimes soumises à des actes de torture, à des violences sexuelles et/ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire entre 2014 et 2021. Les actes de torture visaient à soutirer de soit-disant aveux, à obtenir des informations, punir, intimider, humilier ou contraindre, voire dans certains cas à soustraire de l'argent ou d'autres biens aux victimes. Celles-ci étaient torturées durant des jours voire des semaines. Elles étaient généralement torturées durant les interrogatoires, peu après avoir été arrêtées, mais certaines ont également été torturées ultérieurement durant leur détention.
  - 43. La Direction générale du contre-espionnage militaire recourait à toute une gamme de méthodes de torture, parmi lesquelles le passage à tabac avec différents objets, l'emploi d'électrochocs, l'asphyxie à l'aide de sacs en plastique, le maintien dans des positions

éprouvantes, ainsi que le recours à la torture psychologique comme la torture dite blanche. Ces actes de torture peuvent laisser des séquelles physiques graves et/ou permanentes, ainsi que de graves traumatismes psychiques et entraîner des dépressions. La mission a recensé des cas de perte des fonctions sensorielles ou motrices, de lésions des organes reproducteurs et au moins une fausse couche liés à des actes de torture infligés par des agents de la Direction générale.

44. Des fonctionnaires se sont aussi rendus coupables de violences sexuelles ou fondées sur le genre contre des détenus militaires ou civils durant des interrogatoires, aux fins de leur soutirer des informations, mais aussi pour les dégrader, les humilier ou les punir. Les victimes ont notamment subi des viols et des menaces de viol les visant et/ou visant des membres de leur famille, des déshabillages forcés, des attouchements sexuels, des électrochocs, elles ont reçu des coups sur les organes reproducteurs et ont été menacées de mutilations génitales.

#### 3. Responsabilité individuelle

- 45. La mission a des motifs raisonnables de croire que six personnes, dont les actes et la conduite ont été relatés dans les constatations détaillées de la mission, pourraient être pénalement responsables des faits décrits dans le présent rapport et devraient faire l'objet d'une enquête. L'identité de certaines de ces personnes, des directeurs de directions spécialisées et des personnes plus haut placées dans la hiérarchie, figure dans le document de séance qui accompagne le présent rapport. Ces conclusions reposent sur les déclarations concordantes d'une quarantaine de témoins, parmi lesquels des victimes, des proches de victimes et d'anciens agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Il ressort des informations reçues que des personnes aux échelons inférieurs et intermédiaires de la Direction générale ont pris part à la commission d'infractions et de violations. Aux échelons supérieurs, des fonctionnaires donnaient des instructions et avaient connaissance des infractions et violations qui étaient commises.
- 46. La mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux personnes travaillant aux échelons inférieurs et intermédiaires de responsabilité à Boleíta Norte étaient directement ou indirectement impliquées dans des actes de torture, notamment de violence sexuelle. De nombreux témoins, parmi lesquels des victimes, ont fait des déclarations et fourni d'autres éléments à la mission à l'appui des allégations formulées contre les intéressés. À titre d'exemple, une dizaine d'anciens détenus ont fait état de la participation directe d'un des fonctionnaires à des actes de torture. Le témoignage des victimes concorde avec le recours systématique à la torture et à d'autres violations des droits de l'homme établi par la mission. La mission établit en conséquence que les individus identifiés ont :
- a) Passé à tabac de multiples détenus, notamment avec des objets tels qu'une batte et une table :
  - b) Asphyxié des détenus à l'aide de sacs en plastique ou de fumigènes ;
- c) Utilisé la technique dite de *la señorita*, une méthode de torture qui consiste à immerger le corps dans une citerne d'eau ;
  - d) Infligé des électrochocs à des détenus, notamment sur les testicules ;
- e) Commis des actes de violence sexuelle, notamment violé des détenu(e)s avec des bâtons en bois ;
- f) Menacé de violer et de tuer des proches de détenu(e)s si ceux-ci ou celles-ci ne fournissaient pas certaines informations ;
  - g) Planté des épingles sous les ongles de détenu(e)s ;
  - h) Donné l'ordre à des agents de rang inférieur de commettre des actes de torture ;
- i) Participé à des opérations consistant à placer en détention des proches des personnes ciblées afin de forcer ces dernières à se livrer.
- 47. La mission a en outre examiné les actes et la conduite de quatre personnes travaillant à des échelons intermédiaires et supérieurs de responsabilité à la Direction générale du contre-espionnage militaire. Ces personnes occupaient ou occupent encore à ce jour des fonctions de directeurs de services spécialisés et de Directeur général. Toutes sont sous le

coup de sanctions internationales prononcées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

- 48. Comme cela a été dit plus haut, le Département spécial des enquêtes pénales et criminalistiques a été impliqué dans toute une gamme de violations des droits de l'homme, parmi lesquelles la torture, la violence sexuelle, des arrestations arbitraires et des disparitions forcées de courte durée. Les directeurs ont commis les violations directement ou par l'intermédiaire de leurs subordonnés et/ou ont ordonné à des subordonnés de torturer des détenus. En outre, du fait de leurs fonctions, ils sont responsables des infractions et violations commises par les personnes placées sous leur autorité et leur responsabilité. Ils ont aussi été mis en cause dans des actes de violence sexuelle commis sur des détenus, aussi bien en tant qu'auteurs directs que par le biais d'actes commis par leurs subordonnés. Les témoins ont déclaré que les directeurs assistaient parfois aux séances de torture. En outre, ces derniers ont ordonné à des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire de faire des descentes au domicile de détenus pour s'emparer de leurs objets de valeur et autres biens, ou ont torturé des détenus jusqu'à ce qu'ils signent des procurations les autorisant à prendre leurs biens.
- 49. La mission a également reçu des informations concernant des infractions et des violations des droits de l'homme commises au Département des affaires spéciales au même niveau hiérarchique qu'à la Direction générale du contre-espionnage militaire. D'après des informations concordantes, le Directeur du Département aurait ordonné et supervisé des arrestations, des détentions arbitraires, des disparitions forcées de courte durée et des actes de torture, notamment des violences sexuelles et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y aurait participé directement.
- 50. La plus haute autorité de la Direction générale du contre-espionnage militaire, à savoir le Directeur général, assure directement le commandement de toutes les directions spécialisées, y compris le Département des affaires spéciales et le Département des enquêtes pénales et criminalistiques, qui, comme cela a été dit plus haut, ont été impliqués dans toute une gamme d'infractions et de violations des droits de l'homme. Le Directeur général participe de près aux décisions opérationnelles. Ses subordonnés sont placés sous son commandement et son contrôle et il a connaissance de ce qui se passe à Boleíta Norte. Il est responsable des violations commises par ses subordonnés. La mission a reçu des informations selon lesquelles le Directeur général aurait reçu des ordres directement du Président, notamment concernant les cibles à arrêter, bien que ceux-ci n'aient pas été transmis par écrit afin d'éviter toute trace écrite. Si le Directeur général n'a que rarement pris part directement aux opérations ou interrogatoires, la mission a reçu des informations concernant des cas, notamment des cas visant des personnalités en vue, dans lesquels il a joué un rôle direct.

## C. Service bolivarien de renseignement national

#### 1. Structure hiérarchique

- 51. Le Service bolivarien de renseignement national a été créé en juin 2010 pour planifier, élaborer, diriger, organiser et exécuter des politiques et actions civiles de renseignement et de contre-espionnage<sup>23</sup>. Selon son règlement, ses activités visant à neutraliser les menaces potentielles ou réelles pour l'État<sup>24</sup>. Il était géré par la vice-présidence de 2013 jusqu'au 28 avril 2021, date à laquelle il a été placé sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix<sup>25</sup>.
- 52. Le Service bolivarien de renseignement national est placé sous l'autorité d'un directeur général, qui est nommé par le Président<sup>26</sup>. Sa structure hiérarchique comprend quatre niveaux, à savoir les directions générale, administrative, opérationnelle et régionale,

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Décret présidentiel nº 7453, *Journal officiel* nº 39 436 du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Règlement d'organisation du Service bolivarien de renseignement national, décret présidentiel nº 2524, *Journal officiel* nº 41 021 du 1<sup>er</sup> novembre 2016, art. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Décret présidentiel n° 4601, *Journal officiel* n° 42 116 du 29 avril 2021, art. 1er.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Règlement d'organisation du Service bolivarien de renseignement national, art. 2.

ainsi que d'autres entités<sup>27</sup>, notamment la Direction des enquêtes stratégiques, chargée d'enquêter sur les infractions présumées et d'en identifier les auteurs, et la Direction d'intervention rapide, chargée d'agir en cas de menaces potentielles pour la nation<sup>28</sup>.

- 53. La mission a reçu des informations concernant deux autres entités, qui s'acquittent de tâches importantes pour le compte du Service bien qu'elles n'en fassent pas officiellement partie, à savoir la Direction du renseignement technique, qui supervise la surveillance téléphonique et d'autres activités d'écoute des cibles politiques, et la Division de la coordination et de la protection de l'ordre démocratique, qui procède, selon un ancien agent, à des détentions arbitraires pour le compte du Service.
- 54. La mission a eu la preuve du bon fonctionnement de la chaîne de commandement, les ordres donnés par le Directeur général étant exécutés par les unités et agents placés sous son autorité. Au niveau hiérarchique juste inférieur à celui de directeur général on trouve les responsables des différentes directions.
- 55. Cristopher Figuera, qui a dirigé le Service de 2018 à 2019, a déclaré à la mission qu'il était en contact permanent avec la vice-présidence pendant son mandat, mais que les ordres opérationnels provenaient essentiellement du Président. D'autres sources ont confirmé à la mission que le Président donnait directement des ordres au Service. Selon de nombreuses sources, Diosdado Cabello détient lui aussi un important pouvoir dans le Service et donne directement des ordres au Directeur général.
- 56. Le Service administre les centres de détention de Plaza Venezuela, ou se trouve également son Siège, et d'El Helicoide qui accueille la plupart des détenus. Tous deux sont situés à Caracas. Jusqu'en novembre 2021, le site d'El Helicoide était géré par la Direction des enquêtes stratégiques. Bon nombre des agents de rang subalterne qui y travaillent sont très jeunes, proviennent de communautés vulnérables et ne sont pas autorisés à rentrer chez eux pendant plusieurs mois. Depuis novembre 2021, le site est géré par l'administration pénitentiaire, bien que des témoins aient déclaré que le Service exerce toujours un contrôle de facto sur les détenus politiques.

#### 2. Méthode

- 57. La mission a enquêté sur des affaires dans lesquelles le Service bolivarien de renseignement national a arrêté et détenu plus de 90 victimes et les a soumises à la torture et à commis d'autres infractions et violations graves des droits de l'homme de 2014 à 2021. Sur le site d'El Helicoide, les détentions ont connu un pic entre 2016 et 2018.
- a) Choix des cibles, surveillance et arrestations
  - 58. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Directeur général du Service recevait directement du Président, et parfois de M. Cabello, des ordres concernant les cibles des enquêtes. Le Directeur général donnait ensuite des instructions à ses services, notamment à Direction des enquêtes stratégiques et la Direction d'intervention rapide. Le Service ciblait principalement des civils, des opposants réels ou supposés au Gouvernement et des détracteurs influents, parmi lesquels des personnalités politiques de l'opposition, des journalistes, des étudiants, des meneurs de la contestation et des personnes travaillant pour des organisations non gouvernementales.
  - 59. Les arrestations se produisaient au terme d'une période de surveillance et d'enquête. Selon un ancien agent du Service, la surveillance était systématiquement ordonnée par le Directeur général lui-même. Diverses méthodes étaient utilisées, notamment les écoutes téléphoniques, la pose de micros et l'utilisation de caméras cachées. Les cibles particulièrement influentes, telles que les personnalités politiques de l'opposition, étaient surveillées pendant plus longtemps et le Service a, à certaines occasions, informé plusieurs fois par jour le Président de leurs déplacements.

<sup>27</sup> Ibid., art. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid., art. 20 et 21.

- 60. La mission a constaté de nombreuses irrégularités commises pendant des arrestations auxquelles le Service a procédé. Pour justifier l'absence de mandat d'arrêt, les agents ont systématiquement allégué que les individus étaient pris en flagrant délit. Le Service a rarement eu recours à des mandats ou informé les cibles des raisons de leur arrestation. À plusieurs occasions, les agents ont fait un usage excessif de la force ou se sont montrés violents, et des preuves telles que des armes ou des produits de contrebande étaient systématiquement placées sur les cibles dans le cadre de mises en scène.
- 61. Après l'arrestation, le Service pratiquait régulièrement la détention au secret pendant plusieurs heures, plusieurs jours voire plusieurs semaines, à tel point que la détention s'apparentait parfois à une disparition forcée de courte durée. Un ancien agent a déclaré à la mission que le Service disposait, dans chaque État du pays, de plusieurs *casas de seguridad*, qui servaient de centres de détention secrets. Les agents interrogeaient régulièrement les détenus sans que leur avocat ne soit présent et refusaient de laisser les détenus s'entretenir avec leur conseil juridique. Plusieurs détenus ont été contraints de signer des déclarations ou d'enregistrer des déclarations vidéo dans lesquelles ils se déclaraient responsables d'infractions qu'ils n'avaient pas commises.
- 62. La mission a constaté que le Service avait fréquemment recours à des techniques d'extorsion contre ses cibles, avant ou après leur arrestation, et fouillait leur domicile pour leur voler de l'argent et des biens. Ces actes étaient souvent accomplis par des agents subalternes, qui y voyaient un moyen d'augmenter considérablement leur maigre salaire. Dans une affaire, une personne s'est vu extorquer des centaines de milliers de dollars après qu'une trentaine d'agents se sont rendus dans les locaux de son entreprise, où ils l'accusaient de stocker de la drogue.

#### b) Conditions de détention

- 63. La mission a concentré ses enquêtes sur le site d'El Helicoide, bâtiment des années 1950 du centre de Caracas qui servait à l'origine de centre commercial. Ce bâtiment abrite aujourd'hui des bureaux de l'administration et des cellules de détention, mais ne dispose pas des installations essentielles d'hygiène, d'assainissement et de détente dont les prisons doivent être équipées. Le Service bolivarien de renseignement national en occupe deux étages, la plupart des cellules de détention, y compris des cellules utilisées spécialement pour punir et torturer les détenus, se trouvant à l'étage inférieur.
- 64. D'anciens détenus ont décrit des conditions de détention désastreuses, les cellules étant souvent occupées par bien plus de personnes qu'elles ne pouvaient en accueillir. Les cellules n'avaient le plus souvent ni lumière naturelle ni eau, et comme les prisonniers ne pouvaient se rendre aux toilettes qu'une fois par jour, beaucoup devaient uriner dans des bouteilles en plastique. Ces conditions pesaient de manière disproportionnée sur les femmes placées en détention, en particulier pendant leur période de menstruation. Les détenus pouvaient toutefois obtenir, contre paiement, d'être placés dans des cellules « améliorées » qui offraient de meilleures conditions de détention. Les visites des membres de la famille étaient fortement limitées, tandis que les entretiens avec les avocats étaient parfois surveillés par des gardes, voire enregistrés. Plusieurs anciens agents du Service ont raconté que les ordonnances de remise en liberté rendues par les juges n'étaient souvent pas suivies d'effet et que les prisonniers étaient libérés ou détenus arbitrairement en fonction de décisions politiques.
- c) Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre
  - 65. La mission a enquêté sur 51 cas dans lesquels des agents du Service bolivarien de renseignement national ont torturé des détenus ou les ont soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines victimes ont été torturées pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.
  - 66. Les enquêtes ont permis d'établir que les tortures et mauvais traitements étaient généralement infligés aux détenus dans les premiers jours de détention, pendant leur mise au secret, avant leur comparution initiale. Ces actes étaient en général commis lors des interrogatoires afin d'extorquer des aveux ou des informations aux détenus, notamment les

mots de passe de leur téléphone ou de leurs comptes dans les médias sociaux, ou afin de les contraindre à s'accuser eux-mêmes ou à accuser d'autres personnes, en particulier des dirigeants de l'opposition influents, d'avoir commis une infraction. D'anciens agents du Service ont déclaré que les ordres de torture étaient donnés directement par le Président, par les différents directeurs ou par le Directeur général. Le Service avait recours à diverses méthodes de torture, notamment le passage à tabac, les chocs électriques, l'asphyxie avec des sacs en plastique et le maintien dans des positions éprouvantes, ainsi que des menaces de meurtre ou de viol et d'autres formes de torture psychologique.

67. Dans au moins sept affaires examinées par la mission, des agents ont perpétré des actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre contre des personnes détenues afin de leur arracher des aveux ou des informations mettant en cause d'autres personnes, ou encore pour les dégrader, les humilier ou les punir. Pendant les interrogatoires, les agents ont menacé de violer les détenus, hommes et femmes, à l'aide de parties du corps et d'objets. Ils ont menacé également d'user de la violence, y compris la violence sexuelle, contre les femmes de la famille des détenus.

#### 3. Responsabilité individuelle

- 68. La mission a des motifs raisonnables de croire que cinq personnes, dont les actes et le comportement sont exposés dans ses conclusions détaillées, pourraient voir leur responsabilité pénale engagée pour les faits décrits dans le présent rapport et devraient faire l'objet d'une enquête. L'identité de certaines d'entre elles figure dans le document de séance qui accompagne le présent rapport. Les conclusions se fondent sur les témoignages de plus d'une vingtaine de personnes, notamment des victimes, des membres de leur famille et d'anciens agents du Service bolivarien de renseignement national. Les informations reçues montrent que, dans le Service, des agents de rang subalterne et intermédiaire ont joué un rôle dans l'exécution d'infractions et de violations, tandis que des agents de haut rang donnaient des ordres et avaient connaissance des infractions et des violations commises.
- 69. La mission a des motifs raisonnables de croire que, sur le site d'El Helicoide, deux agents de rang subalterne et intermédiaire ont participé, directement ou indirectement, à des actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme. Ces deux agents travaillaient pour le Service depuis plusieurs années et avaient notamment une influence sur la manière dont les détenus étaient traités. Selon plusieurs anciens détenus et d'autres sources, ils ont directement participé à des actes de torture, notamment des passages à tabac les coups étant portés sans ménagement et sans raison apparente et l'application de chocs électriques. Ils faisaient souvent sortir de leur cellule deux ou trois détenus à la fois et les conduisaient dans un couloir pour les frapper. Ils tiraient un avantage financier des détenus, par exemple en leur extorquant de l'argent en échange de meilleures conditions de détention.
- 70. La mission s'est en outre penchée sur la responsabilité du Directeur des enquêtes stratégiques et d'un de ses bras droits. D'anciens détenus et d'autres sources ont affirmé que ces deux individus pratiquaient la torture et donnaient à leurs subordonnés l'ordre de torturer. En outre, la mission a recueilli des informations sur des cas de détenus, y compris des opposants réels ou supposés au Gouvernement, des membres de leur famille et des manifestants, qui avaient été arrêtés sur ordre du Directeur des enquêtes stratégiques, puis torturés. Celui-ci a en outre participé à d'autres infractions, tels que des actes d'extorsion et des arrestations arbitraires.
- 71. En tant que plus haut responsable du Service bolivarien de renseignement national, le Directeur général a un pouvoir important sur l'institution dans son ensemble, et en particulier sur le site d'El Helicoide. Les responsables de toutes les directions opérationnelles, y compris celles impliquées dans des violations des droits de l'homme et des infractions, lui rendent directement compte. Le Directeur général exerce un commandement et un contrôle sur ses subordonnés et a connaissance de ce qui se passe sur le site d'El Helicoide et ailleurs. Il porte la responsabilité des violations commises par ses subordonnés. Comme indiqué plus haut, la mission a reçu des informations selon lesquelles le Directeur général recevait des ordres de personnalités politiques au plus haut niveau du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, y compris le Président et M. Cabello. Le Directeur général peut ordonner des détentions sans ordonnance judiciaire et décider qui est placé en détention ou torturé. La mission a également reçu des informations

selon lesquelles le Directeur général a ponctuellement participé à des interrogatoires sans que l'avocat des détenus ne soit présent, en particulier dans le cas de personnalités politiques très influentes.

## D. Responsabilité des plus hautes autorités

- 72. Comme l'a fait remarquer la mission, les hautes autorités qui donnent les ordres ont souvent une part de responsabilité plus grande dans les violations et infractions que ceux qui les exécutent. Les informations recueillies aux fins du présent rapport et les enquêtes précédentes de la mission montrent que les actes de violence mis en évidence ne sont pas le fait d'individus coupés les uns des autres qui agiraient seuls au sein du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire. Au contraire, la mission a conclu que ces violations, qui, comme elle l'a fait observer, étaient constitutives de crimes contre l'humanité, s'inscrivaient dans le cadre d'une politique délibérée du Gouvernement visant à faire taire, décourager et étouffer l'opposition. Le Président Nicolás Maduro, qui bénéficie de l'appui d'autres autorités supérieures, est le principal responsable de la conception, de l'existence et du fonctionnement de la machine de répression de la contestation.
- 73. Pour parvenir à cette conclusion, la mission a analysé des informations cohérentes, communiquées notamment par d'anciens agents de haut rang du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire, qui font état de ce qui suit :
- a) Le Président et d'autres autorités de haut niveau ont participé à des réunions de coordination à la suite desquelles ils ont donné des ordres concernant les mesures que les deux organes de renseignement devaient prendre à l'égard de cibles précises ;
- b) Des personnes répondant à certains critères, notamment les personnes ayant critiqué le Gouvernement, ayant une certaine notoriété ou représentant une menace particulière pour le Gouvernement et les personnes ayant participé à de supposés coups d'État visant faire tomber le Gouvernement, ou leurs proches, ont été prises pour cible ;
- c) Les arrestations étaient précédées par des activités coordonnées de recueil de renseignements, notamment des opérations de surveillance, d'écoute et de suivi électronique ;
- d) Dans plusieurs cas, la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service bolivarien de renseignement national ont coopéré avec d'autres forces militaires et policières, ce qui peut laisser supposer un niveau encore plus élevé de coordination politique;
- e) Les arrestations et les détentions auxquelles se livraient la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service bolivarien de renseignement national étaient entachées de graves irrégularités, notamment le recours à des tactiques trompeuses, des tentatives délibérées des agents de l'État de dissimuler leur identité, la fabrication ou la mise en scène de preuves et l'utilisation d'une force excessive pendant les arrestations, ce qui créait un sentiment de peur et d'impuissance ;
- f) Le fait qu'un appui matériel et logistique et des ressources humaines nécessaires aux opérations de sécurité et de renseignement aient été fournis montre que les plus hautes autorités étaient impliquées ;
- g) Les détenus étaient systématiquement soumis à des méthodes de torture cruelles et à des pressions visant à leur extorquer de faux aveux et des informations ;
- h) Le système judiciaire était manipulé pour faciliter les arrestations arbitraires et d'autres violations et pour éviter que les agents des services de renseignement ne soient poursuivis ;
- i) Les agents qui se livraient à des actes de torture étaient promus ou récompensés par d'autres moyens ;

- j) De hauts responsables de l'État prononçaient souvent des déclarations publiques concernant les personnes arrêtées, soit avant, soit pendant, soit peu après leur arrestation, ce qui indique l'existence d'un plan coordonné.
- 74. Sur le plan interne, le Service bolivarien de renseignement national et la Direction générale du contre-espionnage militaire sont tous deux des entités fonctionnelles et organisées à la hiérarchie bien établie. Leurs dirigeants rendent compte au Président, à M. Cabello ou à d'autres hauts fonctionnaires. Pour que les ordres soient exécutés, les deux entités disposent d'une réserve suffisante de personnes qui n'hésitent pas à recourir à la détention arbitraire, à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à la violence sexuelle et fondée sur le genre. Ces personnes sont choisies compte tenu notamment de la façon dont elles réagissent aux pratiques violentes. Au sein du Service bolivarien de renseignement national, les agents subalternes sont souvent très jeunes et appartiennent à des communautés pauvres et marginalisées. En outre, un système de récompenses (obtention de promotions et d'avantages financiers) et de sanctions (exercice de représailles contre les agents et leur famille) garantie la bonne exécution des ordres.
- 75. Le recrutement des agents et la structure hiérarchique du Service bolivarien de renseignement national et de la Direction générale du contre-espionnage militaire visent à garantir que les infractions et violations que les autorités supérieures ordonnent de commettre soient exécutées de manière quasi automatique. Par conséquent, la mission estime qu'il existe des motifs raisonnables d'ouvrir une enquête judiciaire contre le Président et les hauts fonctionnaires de l'État qui le soutiennent, tels qu'identifiés dans les conclusions détaillées de la mission, en raison de leur responsabilité dans les infractions et violations commises par les agents de ces deux entités.

# III. Situation dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque et dans d'autres zones de l'État de Bolívar

#### A. Généralités et contexte

- 76. Depuis son premier rapport, en 2020, la mission appelle l'attention sur les violations des droits de l'homme dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, qui demandaient une enquête plus approfondie dans le cadre de son mandat<sup>29</sup>.
- 77. Depuis, la situation dans la région de l'Arc minier suscite des préoccupations croissantes de la part des organismes internationaux et régionaux<sup>30</sup> de défense des droits de l'homme. En 2020, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport sur l'exploitation par le travail et les nombreux actes de violence dont se rendent coupables les groupes criminels qui contrôlent les activités d'extraction minière dans la région <sup>31</sup>. Dans sa résolution 45/20, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région, notamment par l'exploitation des mineurs, le travail des enfants, la traite des personnes et la prostitution forcée, et s'est dit particulièrement préoccupé par les violations des droits des peuples autochtones.
- 78. Situé au sud du fleuve Orénoque, l'État de Bolívar est le plus grand État de la République bolivarienne du Venezuela. Il abrite les terres ancestrales de 16 peuples autochtones et de vastes zones protégées, et son sol est riche en minerais stratégiques, notamment en or, en diamants, en coltan et en bauxite.

<sup>31</sup> A/HRC/44/54.

Voir le document de séance dans lequel figurent les conclusions détaillées de la mission, disponible sur la page Web de la mission (https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\_HRC\_45\_CRP.11.pdf), par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> En 2016, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a consacré une séance thématique à la question des droits de l'homme dans le cadre de son projet sur l'Arc minier de l'Orénoque (voir <a href="https://www.youtube.com/watch?v=\_9dt2rjLsCM&vq=hd1080">https://www.youtube.com/watch?v=\_9dt2rjLsCM&vq=hd1080</a>) et a examiné la situation dans la région dans plusieurs rapports thématiques et rapports de pays.

- 79. Les activités illégales d'orpaillage sont depuis longtemps courantes dans la région, où des entreprises transnationales ont des concessions. Elles n'ont cessé de se développer ces dernières décennies en raison de la hausse des cours internationaux de l'or et de la crise économique et humanitaire que traverse le pays. Depuis le milieu des années 2000, des groupes criminels connus sous le nom de *pranes* ou *sindicatos* se développent dans l'État de Bolívar et prennent le contrôle des zones minières et des axes de transport.
- 80. Le 23 août 2011, le Président de l'époque, Hugo Chávez a, par le décret présidentiel n° 8413, nationalisé le secteur de l'or. Le décret dispose que toutes les opérations primaires liées à l'or et aux autres minerais stratégiques sont réservées à l'État³². Contrairement aux dispositions de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, les peuples autochtones n'ont pas été consultés. Le décret faisait des régions où de l'or était extrait des « zones de sécurité », dans lesquelles les Forces armées nationales bolivariennes se sont vu attribuer toute une série de responsabilités, notamment le maintien « de la sécurité et de l'ordre » et la lutte contre les « menaces pour le développement des activités d'extraction minière ». Diverses forces armées sont présentes dans les zones minières de l'État de Bolívar, notamment l'Armée bolivarienne, la Garde nationale bolivarienne et la Direction générale du contre-espionnage militaire.
- 81. En raison de la crise de l'industrie pétrolière nationale, aggravée par la chute des cours internationaux du pétrole et les sanctions imposées à la République bolivarienne du Venezuela, l'État avait de plus en plus intérêt à exploiter les gisements miniers du pays. Le 24 février 2016, le Président a donc promulgué le décret présidentiel n° 2248 portant création d'une « zone nationale de développement stratégique » connue sous le nom d'Arc minier<sup>33</sup>, laquelle se divise en quatre zones situées pour l'essentiel dans l'État de Bolívar, certaines petites zones s'étendant cependant jusqu'aux États voisins de l'Amazonas et du Delta Amacuro. La création d'une zone spéciale non adjacente a en outre été annoncée dans la région d'Ikabarú, sur les terres ancestrales du peuple Pemon, mais elle n'a jamais été suivie d'effet.
- 82. La création de l'Arc minier a poussé de nombreuses personnes dans le pays à migrer dans l'État de Bolívar. Si l'objectif affiché par le Gouvernement, à savoir attirer des capitaux étrangers au moyen de partenariats public-privé, n'a pas été pleinement atteint, les *sindicatos* et autres groupes criminels continuent de se développer et prennent le contrôle de zones minières entières et de villes voisines.
- 83. Le Gouvernement a mené diverses opérations économiques et militaires dans l'État de Bolívar pour lutter contre l'extraction minière informelle et renforcer sa main mise sur les zones minières. En 2018, il a lancé deux opérations militaires, l'opération Mains de métal (*Manos de Metal*) et un plan de protection des *tepuy*, soit-disant pour lutter contre les activités d'extraction illicites. L'État de Bolivar est de plus en plus militarisé en raison du déploiement d'unités militaires supplémentaires et de la participation économique croissante des Forces armées nationales bolivariennes aux activités d'extraction minière, notamment par l'intermédiaire de la Compañía Anónima Militar para las Industrias Mineras, Petrolíferas y de Gas (CAMIMPEG).
- 84. Ces tendances se traduisent par des niveaux de violence sans précédent dans l'État de Bolívar, qui occupait en 2021 la troisième place des États les plus violents de la République bolivarienne du Venezuela. La même année, trois des principales municipalités minières de l'État (El Callao, Sifontes et Roscio) figuraient parmi les cinq villes les plus violentes du pays<sup>34</sup>.
- 85. Bien qu'officiellement la création de l'Arc minier en 2016 s'inscrivait dans le cadre d'une politique publique visant à lutter contre l'extraction minière illicite et à accroître la production d'or pour contribuer au redressement économique du pays, elle a également permis à des individus proches du pouvoir de s'enrichir personnellement. La mission a

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Journal officiel n°388 192 du 16 septembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Journal officiel n°40 855 du 24 février 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir https://observatoriodeviolencia.org.ve/wp-content/uploads/2021/12/INFORME-ANUAL-DE-VIOLENCIA-2021.pdf.

examiné des informations publiques selon lesquelles des membres de l'élite militaire et politique ont tiré et continuent de tirer un avantage financier des activités d'extraction de l'or dans l'Arc minier.

# B. Situation des droits de l'homme dans les zones d'extraction d'or de l'Arc minier de l'Orénoque, dans le nord-est de l'État de Bolívar

- 86. La mission a reçu des informations selon lesquelles les forces de sécurité de l'État et des groupes criminels armés se sont livrés et continuent de se livrer à des meurtres, des enlèvements, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier contre des résidents et des travailleurs des zones minières de l'État de Bolívar. Les groupes illégaux sont lourdement armés et s'opposent régulièrement aux autorités de l'État et les uns aux autres dans le cadre de conflits violents. La mission a en outre été informée par des sources ayant accès à des informations privilégiées et des témoins oculaires de la collusion qui existe entre certaines autorités de l'État et des groupes criminels actifs dans certaines zones minières et du fait que les autorités se gardent souvent d'enquêter sur les infractions commises par ces groupes ou d'en punir les auteurs.
- 87. La mission a reçu des informations selon lesquelles des groupes criminels exercent un contrôle de facto sur de vastes zones minières de l'État de Bolívar par de violentes incursions dans les mines, des points de contrôle illégaux (parfois situés à proximité de postes de contrôle militaires), des actes d'extorsion et des règles qu'ils font respecter au moyen de châtiments corporels tels que des passages à tabac en public, des amputations et des meurtres. Les rivalités entre groupes criminels se traduisent également par de violentes batailles territoriales dans lesquelles des civils non armés ont été blessés ou sont morts.
- 88. Le massacre de Tumeremo, au sujet duquel la mission a mené une enquête approfondie, est représentatif des problèmes de ce type. La mission a des motifs raisonnables de croire que, le 4 mars 2016, des membres présumés du *sindicato* El Topo ont tué au moins 17 personnes (15 hommes et deux femmes) près de la mine de Bulla de Atenas, dans la banlieue de Tumeremo (municipalité de Sifontes). Selon la version officielle des autorités, ces meurtres seraient le résultat d'une lutte de pouvoir entre deux *sindicatos* locaux. Or, la mission a reçu des informations selon lesquelles des autorités de l'État, qui étaient liées à des groupes criminels armés et à des activités illégales d'extraction minière, auraient d'une certaine façon toléré ce massacre, voire y auraient coopéré. Cependant, les preuves recueillies par la mission ne suffisent pas à tirer une telle conclusion, et une enquête plus approfondie devrait être menée.
- 89. Les autorités ont mené une enquête officielle qui a conduit à l'arrestation de 12 membres présumés du *sindicato* El Topo ; cependant, il n'est indiqué nulle part dans le dossier judiciaire de l'affaire, que la mission a pu examiner, que les autorités ont enquêté sur la supposée participation de services de l'État. La mission a demandé des informations à ce sujet aux autorités vénézuéliennes, qui n'ont pas donné suite. Elle considère donc que les autorités de l'État ont manqué à leur obligation d'enquêter sur les violations et les infractions liées à ce massacre et d'en punir les auteurs.
- 90. La mission a également reçu des informations selon lesquelles le groupe de guérilla colombien connu sous le nom d'Armée de libération nationale (ELN) était parfois présent dans diverses zones minières de l'État de Bolívar depuis au moins 2018.

# C. Situation des droits humains dans les territoires autochtones et les zones environnantes de la municipalité de Gran Sabana, dans le sud de l'État de Bolívar

91. Bien que la municipalité de Gran Sabana soit située en majeure partie en dehors de la région officielle de l'Arc minier, elle présente un intérêt stratégique pour les acteurs étatiques et non étatiques, car elle constitue une plaque tournante essentielle pour le transport aérien et terrestre, et recèle d'importantes ressources minérales, situées pour l'essentiel dans des

territoires autochtones. Du fait de cette situation, le développement de l'activité minière dans l'État de Bolívar a donné lieu à un accroissement du trafic d'armes et de marchandises illicites transitant par Gran Sabana, ainsi que du nombre d'incursions violentes d'acteurs étatiques et non étatiques qui cherchent à s'implanter dans la région.

- 92. Depuis 2016, certaines communautés autochtones ont créé des groupes de sécurité territoriale (*guardia territorial*) afin de mettre fin aux activités criminelles sur leur territoire et de se protéger contre les incursions tant des groupes criminels armés que des forces armées nationales bolivariennes. Ces groupes ont installé des points de contrôle dans le territoire autochtone le long de la route Troncal 10, principale artère de transit de l'État. À Gran Sabana, ils se sont également mobilisés pour expulser les groupes criminels armés des territoires autochtones quand l'État est resté sourd à leurs demandes de protection.
- 93. Plusieurs dirigeants autochtones ont été menacés voire agressés par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment quand ils faisaient obstacle au transit de marchandises de contrebande, bloquaient l'accès aux mines sur leurs territoires ou s'opposaient à la présence armée de l'État dans ces territoires.

#### 1. Opération militaire dans le parc national Canaima (2018)

- 94. La mission a enquêté sur plusieurs cas d'atteintes aux droits de l'homme commises par les forces de sécurité dans les territoires autochtones de Gran Sabana. Le 8 décembre 2018, par exemple, des agents lourdement armés de la Direction générale du contre-espionnage militaire se sont furtivement introduits dans le parc national Canaima (*Kanaimö*) et ont ouvert le feu sur un groupe d'hommes et de femmes autochtones qui travaillaient dans une mine artisanale. Trois hommes ont été blessés, dont l'un (Charlie Peñaloza Rivas) est décédé le jour même.
- 95. Malgré les déclarations officielles du gouvernement selon lesquelles ces agents luttaient légalement contre l'exploitation minière illégale et avaient été attaqués par un groupe armé, la mission a des motifs raisonnables de croire que l'attaque était dirigée contre des mineurs autochtones non armés.
- 96. La mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les agents qui avaient participé à la planification, à la coordination et à l'exécution de l'opération pouvaient être tenus responsables pénalement de violations des droits humains et de crimes, lesquels devraient donc faire l'objet d'une enquête. La mission a en outre considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'État avait manqué à son obligation d'enquêter sur ces violations et d'en sanctionner les responsables.

# 2. Affrontements pour le contrôle des territoires et crise en rapport avec l'aide humanitaire (2019)

- 97. En février 2019, l'opposition politique vénézuélienne a tenté de faire venir de l'aide humanitaire à travers la frontière depuis le Brésil. Le gouvernement a mobilisé des troupes et des groupes de civils qui se sont rendus dans la ville de Santa Elena de Uairén, une commune de la municipalité de Gran Sabana, pour empêcher l'arrivée de cette aide. Entre le 22 et le 27 février 2019, de violents affrontements ont eu lieu entre les forces armées nationales bolivariennes et la population (notamment les communautés de Pemòns) qui était favorable à l'aide humanitaire. La mission a des motifs raisonnables de croire que, pendant ces cinq jours, des membres des forces armées ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment des privations arbitraires de la vie, des détentions arbitraires ainsi que des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La mission a enquêté sur trois faits spécifiques en rapport avec ces événements.
- 98. Les violences perpétrées lors de ces événements ont amené de nombreuses personnes, en particulier des dirigeants autochtones qui étaient favorables à l'arrivée de l'aide humanitaire et des membres de la *guardia territorial*, à fuir vers d'autres régions du pays ou vers des pays voisins. Cela a eu pour conséquence d'affaiblir les capacités de nombreuses communautés autochtones à protéger leurs territoires contre des acteurs extérieurs. Acteurs étatiques et groupes criminels armés ont ainsi eu la voie libre pour accroître leur présence à Gran Sabana et y exercer une influence accrue. Plusieurs sources ont confirmé que les territoires autochtones étaient toujours en proie à des incursions de mineurs et de groupes

armés ainsi que le théâtre d'affrontements violents pour le contrôle des territoires et des ressources, et que les autochtones et leurs dirigeants continuaient de recevoir des menaces de la part de groupes criminels armés et des forces armées nationales bolivariennes.

#### a) Communauté de Kumarakapay

- 99. Le 22 février 2019, un convoi militaire comprenant deux camions et un véhicule transportant du matériel de télécommunications, qui circulait sur la route Troncal 10 en direction de Santa Elena de Uairén, a été arrêté au poste de contrôle de la *guardia territorial* de la communauté pemòn de Kumarakapay. Les deux camions militaires sont passés, mais le véhicule chargé de matériel de télécommunications n'a pas pu continuer sa route. Les deux camions se sont alors arrêtés à la sortie de Kumarakapay et les soldats des forces armées nationales bolivariennes sont revenus à pied vers la localité, où ils ont engagé des pourparlers avec les habitants. Pendant les discussions, un coup de feu a retenti, à la suite de quoi les soldats ont commencé à tirer sur les membres de la communauté rassemblés autour de la route. La mission a des motifs raisonnables de croire qu'au moins trois membres des Pemòns (une femme et deux hommes) ont été arbitrairement privés de leur vie et qu'au moins 14 autres (deux femmes et 12 hommes) ont été blessés.
- 100. Au cours des trente-six heures qui ont suivi, deux autres convois militaires ont traversé Kumarakapay, lançant des gaz lacrymogènes et tirant des coups de feu en l'air. Au moins neuf hommes autochtones ont été arrêtés puis emmenés sur la base militaire voisine d'El Escamoto, où ils ont été détenus de manière arbitraire.
- 101. D'après les informations examinées par la mission, la population civile autochtone de Kumarakapay ne possédait pas d'armes à feu, même si certains membres auraient été munis d'arcs et de flèches. La mission considère que le recours à la violence meurtrière n'était pas justifié dans les circonstances de l'espèce, rien n'indiquant spécifiquement que la vie des militaires était menacée.
- 102. Des membres des forces armées nationales bolivariennes ont directement commis des violations des droits de l'homme. Les commandants de la région de défense intégrale de Guyane et de la zone de défense intégrale de Bolívar avaient l'autorité et le commandement de jure et de facto des troupes impliquées. La mission a donc des motifs raisonnables de croire que l'État est internationalement responsable de ces violations. En outre, la mission a des motifs raisonnables de croire que les représentants de l'État n'ont pas enquêté sur les violations commises lors des faits et n'en ont pas sanctionné les responsables.

#### b) Aéroport de Santa Elena de Uairén

- 103. Le 22 février 2019, des agents de la Garde nationale bolivarienne ont pris le contrôle de l'entrée de l'aéroport de Santa Elena de Uairén, situé sur le territoire de la communauté de Maurak. Après avoir appris qu'une attaque avait eu lieu à Kumarakapay et que des agents armés de la Garde nationale bolivarienne étaient stationnés à l'aéroport, environ 300 personnes, pour la plupart des autochtones de la communauté de Maurak et d'autres communautés environnantes, se sont rendues à l'aéroport dans l'intention d'en expulser les militaires. Le groupe a désarmé et détenu illégalement 43 fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne.
- 104. Plus tard dans la journée, trois véhicules blindés de la Garde nationale bolivarienne sont arrivés et ont tiré des gaz lacrymogènes sur le groupe de civils rassemblés à l'entrée de l'aéroport. En retour, ces derniers ont attaqué les véhicules avec des bâtons et des pierres. Les heurts se sont poursuivis jusqu'à environ 17 heures.
- 105. Le 27 février 2019, des soldats armés sont arrivés à l'aéroport en véhicules militaires et ont relevé la Garde nationale bolivarienne. Ils ont arrêté le fils d'un dirigeant autochtone et deux membres de la communauté qui travaillaient à l'aéroport, puis les ont été transférés vers une base voisine de la Garde nationale bolivarienne et, par la suite, vers la base militaire d'El Escamoto. Pendant leur détention, les trois hommes ont reçu des menaces de la part des soldats, qui les ont frappés avec des bâtons, avec leurs poings et avec leurs pieds, et leur ont administré des décharges électriques.

106. La mission a des motifs raisonnables de croire que des fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne ont violé le droit à l'intégrité physique d'au moins neuf personnes, dont au moins deux femmes, en faisant un usage excessif de la force. Trois hommes autochtones ont été détenus arbitrairement puis torturés par la Garde nationale bolivarienne et par des soldats de l'armée. Par ailleurs, l'État a manqué à son obligation internationale d'enquêter sur ces violations des droits humains et d'en sanctionner les responsables, aucun d'entre eux n'ayant eu à répondre des faits.

#### c) Ville de Santa Elena de Uairén et sa périphérie

- 107. Entre le 22 et le 24 février 2019, la Garde nationale bolivarienne et l'armée bolivarienne ont violemment réprimé des manifestations dans la ville de Santa Elena de Uairén et ses alentours, notamment au niveau de la route Troncal 10 en direction de la frontière brésilienne. D'après les témoignages recueillis par la mission, la répression a causé la morts d'environ 60 personnes, bien que les estimations varient fortement.
- 108. Le 22 février, des personnes ont commencé à manifester dans la périphérie de Santa Elena de Uairén contre les violences militaires commises à Kumarakapay et le blocage de l'aide humanitaire par les autorités. Dans certains cas, des groupes de civils ont déclenché des émeutes en mettant le feu à des véhicules et en lançant des cocktails Molotov. En réponse, les forces de sécurité ont tiré des gaz lacrymogènes et des balles souples, et chargé les manifestants avec des véhicules blindés. Le 23 février, des soldats de la Garde nationale bolivarienne et de l'armée bolivarienne ont tiré sans discernement à balles réelles et à balles souples sur des manifestants, des passants et des passagers de véhicules dans la zone urbaine de Santa Elena de Uairén. Par la suite, les forces de sécurité ont caché les corps des personnes tuées.
- 109. La mission a des motifs raisonnables de croire que, le 23 février 2019, les forces de sécurité se sont rendues responsables de la privation arbitraire de la vie de plusieurs personnes. Selon les témoignages recueillis, le nombre de personnes tuées pourrait s'élever à 60. Il conviendrait de mener une enquête plus approfondie, objective et indépendante sur ces décès.
- 110. La mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'au moins 24 personnes ont été détenues arbitrairement puis transférées à El Escamoto dans les jours qui ont suivi les manifestations. La mission a également des motifs raisonnables de croire qu'au moins quatre d'entre elles ont été torturées par un fonctionnaire du gouvernement de l'État de Bolívar. Néanmoins, selon des allégations portées à la connaissance de la mission, ce sont entre 50 et 100 personnes qui auraient été détenues et torturées.
- 111. La mission a des motifs raisonnables de croire que l'État est responsable des violations des droits de l'homme susmentionnées, lesquelles auraient été commises par l'armée bolivarienne, la Garde nationale bolivarienne et des fonctionnaires du gouvernement de l'État de Bolivar dans le cadre d'une opération militaire visant délibérément à empêcher l'arrivée de l'aide humanitaire annoncée par l'opposition politique. En outre, la mission a des motifs raisonnables de croire que l'État a manqué à son obligation internationale d'enquêter sur ces violations et d'en sanctionner les responsables.

# D. Violence sexuelle et fondée sur le genre dans le contexte minier

112. Certains éléments indiquent que les violences sexuelles et fondées sur le genre sont largement sous-estimées dans l'État de Bolívar, en particulier en ce qui concerne les groupes marginalisés, notamment les autochtones et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Cette conclusion repose sur des facteurs tels que l'absence de mécanismes de signalements officiels, la peur des représailles et la stigmatisation sociale. La mission a néanmoins pu recueillir des informations indiquant que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol et l'exploitation sexuelle, en particulier à l'encontre des femmes et des filles, était répandue dans l'État de Bolívar, et qu'elle était perpétrée par des acteurs étatiques et des groupes criminels armés.

- 113. À proximité de presque toutes les mines de l'État de Bolívar, il existe des endroits, familièrement appelés *currutelas*, où des services sexuels tarifés sont proposés. La plupart des locaux sont gérés par des particuliers, avec l'autorisation de membres d'un *sindicato* et sous leur « protection ». D'après les informations reçues par la mission, il arrive que des femmes et de jeunes filles soient contraintes à avoir des relations sexuelles par suite d'abus de pouvoir, de menaces de violence et, parfois, de recrutement sous des prétextes fallacieux, et que leur liberté de circulation soit restreinte, ce qui constitue des indications de traite des personnes et d'esclavage sexuel.
- 114. La mission a été informée que, dans les zones minières, si un membre du *sindicato* souhaitait avoir des relations sexuelles avec une personne, celle-ci ne pouvait pas le lui refuser ni dénoncer qu'un viol avait été commis. En refusant l'acte ou en le dénonçant, la personne s'exposait à être battue, voire tuée. Les femmes qui ne cédaient pas aux exigences des membres du *sindicato* ou d'autres hommes étaient souvent soumises à des punitions particulières, telles que le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, la tonte de leurs cheveux contre leur gré, la défiguration ou la lacération de leur cuir chevelu.
- 115. Plusieurs témoins ont rapporté à la mission des cas d'enfants, principalement de filles âgées de 11 à 17 ans, se livrant à la prostitution dans de nombreuses zones minières de l'État de Bolívar entre 2016 et 2022, ce qui constituerait des cas d'exploitation sexuelle et/ou de prostitution forcée. Dans certains cas, des témoins ont déclaré avoir vu des membres des forces de sécurité dans des *currutelas* où des filles étaient exploitées.
- 116. La mission a également recueilli des informations et des témoignages directs faisant état de violences sexuelles commises aux points de contrôle et aux postes frontaliers de l'État de Bolívar. Des femmes et des jeunes filles ont signalé avoir été victimes de violences sexuelles commises par des agents des forces armées nationales bolivariennes en service aux postes de contrôle et par des acteurs armés contrôlant les voies de transport.
- 117. Afin de confirmer ces constatations pour chaque cas conformément aux critères d'établissement des preuves de la mission, et d'établir ainsi des motifs raisonnables de croire les allégations susmentionnées, il conviendrait de mener des enquêtes plus approfondies.

## IV. Conclusions

- 118. La situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela demeure grave. Le pays a traversé une décennie de crises de plus en plus profondes sur les plans humanitaire, social, économique et sur celui des droits de l'homme, associées à un effondrement des institutions de l'État et exacerbées par les incidences de la pandémie de COVID-19. Le fait que plus de 6 millions de personnes ont eu le sentiment qu'elles n'avaient d'autres choix que de quitter le pays est la pénible concrétisation de cette triste réalité des faits.
- 119. Les enquêtes menées par la mission démontrent que des crimes et des violations constituant des crimes contre l'humanité, y compris des actes de torture extrêmement graves, ont été commis par des personnes occupant différents rangs hiérarchiques au sein des organes de l'État, dans le cadre d'un plan conçu par des autorités de haut niveau pour réprimer les opposants au Gouvernement.
- 120. L'analyse par la mission de la situation dans l'Arc minier et dans d'autres régions de l'État de Bolívar démontre en outre que les violations des droits de l'homme et les crimes s'étendent jusqu'à des régions reculées du pays, dans un contexte marqué par une activité criminelle généralisée, l'impunité et le défaut des autorités. La mission a des motifs raisonnables de croire que la République bolivarienne du Venezuela et certains fonctionnaires sont responsables de violations des droits de l'homme relevant du mandat de la mission.
- 121. Les deux documents de séance qui accompagnent le présent rapport contiennent des recommandations spécifiques adressées aux autorités vénézuéliennes, à la communauté internationale et à d'autres acteurs concernés.

122. La mission prie instamment les membres du Conseil des droits de l'homme de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela et de vérifier si des progrès crédibles sont accomplis pour renforcer la justice, l'application du principe de responsabilité et le respect des droits de l'homme.